# Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 21 octobre 2021.

Eco-chèques pour les travailleurs occupés dans le secteur des taxis et des services de location de voitures avec chauffeur.

## CHAPITRE I. - Champ d'application

#### Article 1er

§1.La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant. à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.

§2. Par « travailleurs », on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

## CHAPITRE II. - Cadre juridique

#### Art. 2.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord du 18 octobre 2021 pour les années 2021-2022 qui prévoit l'octroi d'éco-chèques dans le cadre de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial.

### CHAPITRE III. - Modalités

#### Art. 3.

§1. Des éco-chèques sont attribués aux travailleurs visés à l'art. 1<sup>er</sup>.

La première attribution (pour l'année 2021) a lieu au plus tard le 31 janvier 2022.

§2. Le montant des éco-chèques cités au §1er s'élève à :

1° 100,00 € pour un travailleur occupé à temps plein pendant toute la période de référence;

- 2° Montant adapté prorata temporis pour un travailleur qui a été occupé à temps partiel pendant la période de référence;
- 3° Montant adapté prorata temporis pour un travailleur qui, pendant la période de référence, est entré कः service de l'employeur ou l'a quitté.

§3. Par « période de référence », on entend la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année calendrier précédente.

#### Art. 4. Modalités de calcul

## 1) Travailleur à temps plein :

§1. <u>Définition</u>

M = Montant annuel des éco-chèques prévu à l'article 3 §2.1°

J = Nombre de jours prestés ou assimilés du

travailleur.

Sont considéres comme « <u>prestés</u> », les jours prévus à l'article 6, §3 de la ccti<sup>9</sup>8 du 20 février 2009 modifiée par la CCT n° 98bis du 21

2009, modifiée par la CCT n° 98bis du 21 décembre 2010, par la CCT n° 98ter du 24 mars 2015, par la CCT n° 98quater du 26 janvier 2016, par la CCT n° 98quinquies du 23 mai 2017, par la

CCT n° 98/6 du 16 juillet 2019, par la CCT n° 98/7 du 3 mars 2021 et par la CCT n° 98/8 du 13 juillet 2021.

A= Nombre de jours théoriques annuels. Ce nombre de jours est calculé comme suit :

(Nombre de jours hebdomaire≨prévus dans le régime normal du travailleur) x 52.

§2. Montant des écochèques :

Le montant à payer est égal à : M x J A

Ce montant est arrondi à la tranche de 5 euros supérieure.

Si le montant total de ces éco-chèques est inférieur à 10 euros, l'employeur a le choix entre remettre effectivement ces éco-chèques ou ajouter ce montant, majoré de 50 %, à la rémunération.

# 2) Travailleur à temps partiel :

## §1. <u>Définition</u>

2021.

M = Montant annuel des écochèques prévu à l'article 3. §2, 1°

H = Nombre d'heures prestées ou assimilées du Travailleur.

thus

Sont considéres comme « prestés », les jours prévus à l'article 6, §3 de la cct 98 du 20 février 2009, modifiée par la CCT n° 98bis du 21 décembre 2010, par la CCT n° 98ter du 24 mars 2015, par la CCT n° 98quater du 26 janvier 2016, par la CCT n° 98quinquies du 23 mai 2017, par la CCT n° 98/6 du 16 juillet 2019, par la CCT n° 98/7 du 3 mars 2021 et par la CCT n° 98/8 du 13 juillet

A= Nombre d'heures théoriques annuelles. Ce nombre d'heures est calculé comme suit:

(Nombre d'heures hebdomaires prévues dans le régime normal d'un travailleur temps plein) x 52.

## §2. Montant des écochèques :

A

Le montant à payer est égal à :

Ce montant est arrondi à la tranche de 5 euros supérieure. Si le montant total de ces éco-chèques est inférieur

Si le montant total de ces éco-chèques est inférieur à 10 euros, l'employeur a le choix entre remettre effectivement ces éco-chèques ou ajouter ce montant, majoré de 50 %, à la rémunération

## 3° Travailleur qui change de régime de travail pendant l'orusée de référence :

Le calcul se fera au prorata des prestations et des régimes de travail.

<u>CHAPITRE IV. – Remboursement par le Fonds Social</u>

## Art.5.

L'employeur pourra demander le remboursement des montants ainsi payés (valeur faciale des écochèques), à partir du 1er juillet de l'année du paiement des écochèques, au Fonds Social suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE V. - Durée de validité

#### Art. 6.

La présente convention entre en vigueur le 21 octobre 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant notification au président de la Commission paritaire, par lettre recommandée à la poste, d'un préavis de six mois.